

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 8 novembre 2010****MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. BORDAT
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA
Membres excusés : Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. GERVAIS)
Membres absents :

OBJET**DE LA DELIBERATION**

Petite enfance - Structures d'accueil de jeunes enfants - Participation financière du Département de la Côte d'Or : modification - Convention

Madame Avena, au nom des commissions de la réussite éducative, des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 17 décembre 2009, le Conseil Général de la Côte d'Or a décidé de modifier les conditions de sa participation financière au fonctionnement des structures d'accueil de jeunes enfants, souhaitant désormais orienter son soutien vers les publics dont il assure plus particulièrement le suivi et l'accompagnement.

Ainsi, seront pris en compte à raison de 1 € par heure réalisée les enfants accueillis, porteurs de handicap (enfants bénéficiant d'une orientation par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées, d'une aide d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce ou d'un suivi par un service de pédopsychiatrie) et ceux dont les parents bénéficient de minima sociaux (Revenu de Solidarité Active, Allocation Adulte Handicapé, Allocation de Solidarité Spécifique).

Ces mesures s'appliquent à partir de l'année 2009.

Cette aide sera versée en une seule fois l'année N+1 sur la base de justificatifs à fournir et sera perçue par la Ville tant pour les structures dont elle est gestionnaire que pour celles où elle aura acquis des places, notamment auprès de gestionnaires privés.

Par ailleurs, l'aide aux relais assistantes maternelles sera plafonnée à 4677 € correspondant à 10% du prix plafond arrêté en 2008 par la Caisse d'Allocations Familiales.

Il est donc proposé de conclure avec le Département de la Côte d'Or une convention pour la mise en oeuvre de ces nouvelles mesures pour une durée de trois ans.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la réussite éducative, et de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - prendre acte des modifications apportées par le Département de la Côte d'Or aux modalités de sa participation au financement des structures d'accueil de jeunes enfants ;

2 - approuver le projet de convention à passer entre les parties, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

3 - m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application et son renouvellement.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

16 NOV. 2010



PUBLIÉ LE 17/11/2010

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR ET LA
COMMUNE DE DIJON RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER DU CONSEIL
GENERAL AU FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE JEUNES
ENFANTS**

- Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 septembre 2008 au titre de l'Ambition de Solidarité réformant les modalités de soutien aux structures d'accueil de la petite enfance.
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 17 décembre 2009 acceptant de maintenir son soutien financier aux structures d'accueil selon de nouvelles modalités.
- Vu la délibération de la Commission Permanente du 9 avril 2010 autorisant le Président du Conseil Général à signer la présente convention.

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or ci-après désigné « Conseil Général de la Côte-d'Or » domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – BP 1601 – 21035 DIJON Cedex, représenté par le Président du Conseil Général en exercice agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente précitée ;

ET

La Commune de DIJON domiciliée Mairie - Place de la Libération – 21000 - DIJON, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du 8 novembre 2010 ;

Ci-après désigné le cocontractant ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans un contexte économique et budgétaire qui conduit le Conseil Général à rechercher toutes les voies d'optimisation de la dépense publique, et bien que sa participation financière au fonctionnement des structures d'accueil de jeunes enfants présente un caractère facultatif, l'Assemblée Départementale a décidé, lors de sa séance du 17 décembre 2009, de maintenir son soutien en le ciblant et en l'orientant vers les publics dont le Conseil Général doit plus particulièrement assurer le suivi et l'accompagnement.

Le Conseil Général s'engage à apporter un soutien financier aux structures d'accueil de jeunes enfants gérées par un organisme public, associatif ou coopératif selon des modalités définies dans le règlement départemental adopté en Commission Permanente le 9 avril 2010.

ARTICLE 1. : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention de fonctionnement à la Commune de DIJON.

ARTICLE 2. : Obligations du cocontractant

2-1 Engagement du cocontractant

Les établissements doivent être agréés ou avoir reçu un avis technique favorable du Président du Conseil Général. Ils doivent répondre aux normes réglementaires en vigueur et se soumettre aux préconisations énoncées par le médecin de Protection Maternelle et Infantile effectuant le contrôle de la structure.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service Protection Maternelle et Infantile avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice considéré les éléments transmis à la Caisse d'Allocations Familiales mentionnant :

. Le nombre d'heures réalisées pour l'accueil d'enfants dont les personnes disposant de l'autorité parentale sur l'enfant, sont bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active socle et activité, de l'Allocation Adulte Handicapé et de l'Allocation Spécifique de Solidarité.

. Le nombre d'heures réalisées pour l'accueil d'enfants porteurs de handicaps et bénéficiant d'une orientation de la Commission Départementale de l'Autonomie ou d'une aide par un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce ou d'un suivi auprès d'un service de pédopsychiatrie.

2-2 Délai d'engagement de l'action (ou des travaux)

Sans objet.

2-3 Développement durable :

Sans objet

2-4 Actions de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, y compris audiovisuel, ou intervention publique concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par le Conseil Général de la Côte-d'Or.

A ce titre, le bénéficiaire dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc.) du Conseil Général de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2- 5 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Le Département se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

Concernant l'accueil des enfants porteurs de handicaps, leurs noms seront transmis sous pli confidentiel au médecin chef du service Protection Maternelle et Infantile avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice considéré.

ARTICLE 3 : Obligations du Département

3-1 Engagement financier

Le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement au gestionnaire d'un montant correspondant à un euro X nombre d'heures effectivement réalisées sur la base des éléments fournis par les structures d'après les critères énoncés à l'article 2-1. S'il s'agit d'heures réalisées sur des places réservées dans une structure dont le gestionnaire est privé, la subvention sera versée à l'organisme public, ayant acheté des places.

3-2 Mise à disposition de moyens humains
Sans objet.

3-3 Mise à disposition de moyens matériels
Sans objet.

ARTICLE 4. : Modalités de paiement de l'aide financière

Le versement de l'aide interviendra en une seule fois et à un stade déterminé et vérifiable.
Définition des justificatifs :

Pour obtenir le versement de la subvention, le bénéficiaire devra présenter l'ensemble des pièces nécessaires au paiement [Relevé d'Identité Bancaire (RIB), noms des enfants porteurs de handicaps sous pli confidentiel, nombre d'heures réalisées suivant les critères définis].

ARTICLE 5. : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6. : Mécanismes de contrôle

6-1 Mécanismes légaux

Sans objet.

6-2 Mécanismes internes

Le gestionnaire s'engage également à fournir au Département :

- le rapport moral et financier d'activité,
- le rapport annuel mentionnant obligatoirement les données nécessaires à l'établissement des statistiques ministérielles.

Ces documents seront transmis au Département avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice considéré.

ARTICLE 7. : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

ARTICLE 8. : Révision – actualisation de la convention

8-1 Révision de la convention par avenant

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

8-2 Actualisation de la convention

Sans objet.

ARTICLE 9. : Résiliation de la convention

9-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9-2. La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, transmise au plus tard six mois avant la fin de la convention.

9-2 Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

ARTICLE 10. : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Conseil Général de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, en trois exemplaires originaux
Le ...

Le Président du Conseil Général

Le Maire de DIJON